

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 113
N° 4

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 29
no Pepuare 1964

ABONNEMENTS

Un an Six mois 3 mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française..	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
Extraits.— Acquisition de la nationalité fran- çaise :	
Wan (Foui Fang)	94
Liao Kee Sick (Woung Tsing) (famille)	94
Chau Kang Sang (Youn Tchion)	94
Ly Sing Lao (Sou Ming) (famille)	94

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1964 6 fév.	Décision n° 237 AA autorisant des associations ou groupements à organiser des spectacles occasionnels non gratuits	95
8 fév.	Arrêté n° 276 AC/DIR/NA portant ouverture à la circulation aérienne publique de divers aéro-drome et hydroaérodromes de Polynésie française	95
8 fév.	Arrêté n° 284 ET portant annulation de crédits sur l'exercice 1963 et report de ces crédits sur l'exercice 1964	96
8 fév.	Arrêté n° 287 D accordant le régime de l'admission temporaire à certains matériels importés par la société française d'entreprise de dragages et de travaux publics	96
8 fév.	Arrêté n° 288 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse Saint André de Uturoa	96

8 fév.	Arrêté n° 290 AA/DOM rendant exécutoires les délibérations de la commission permanente de l'assemblée territoriale n°s 64-26, 64-27 et 64-28 du 6 février 1964	97
11 fév.	Arrêté n° 330 AA/ELV rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-1 du 6 janvier 1964 interdisant la diffusion du Tilapia	99
11 fév.	Arrêté n° 331 AA/F rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-11 du 16 janvier 1964 constatant la cession par la SETIL d'une parcelle du terrain acheté sur dotation du territoire et portant ouverture de crédits supplémentaires pour la régularisation de cette cession	100
11 fév.	Arrêté n° 332 AA rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente	100
11 fév.	Arrêté n° 336 AA rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-20 du 23 janvier 1964 fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer aux membres élus du conseil de gouvernement	101
12 fév.	Arrêté n° 341 AA/DOM rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-9 du 16 janvier 1964 accordant à un particulier une concession maritime à Faau	102
12 fév.	Arrêté n° 342 CAB/MIL sur l'alimentation de la troupe et des animaux applicable pour compter du 1er janvier 1964	102
14 fév.	Arrêté n° 375 AA portant convocation des collèges électoraux du district de Toahotu pour l'élection du conseil de district	104
15 fév.	Arrêté n° 384 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	105

1964 15 fév.	Arrêté n° 385 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse catholique de Rangiroa	105
15 fév.	Arrêté n° 386 AA/CD rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-8 du 6 janvier 1964 portant création d'une taxe d'apprentissage	106
15 fév.	Arrêté n° 387 AA autorisant l'ouverture de divers établissements classés	107
15 fév.	Arrêté n° 388 AA/D rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-21 du 27 janvier 1964 modifiant à nouveau les taux des droits de consommation intérieurs et à l'importation et le tarif des droits d'entrée	107
15 fév.	Arrêté n° 389 ENR autorisant surcharge de timbres fiscaux et destruction de formules de passeports périmées	108
15 fév.	Arrêté n° 390 AE fixant à nouveau le tarif des frais de manutention à Papeete	109
15 fév.	Arrêté n° 391 AA prononçant le classement du Pari (districts de Tautira et Teahupoo) sur la liste des sites à conserver et à préserver et proposant le classement dudit site	110
21 fév.	Arrêté n° 429 AC/DIR portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Tahiti-Faaa	110
	Extraits	111

AVIS OFFICIELS

Indice du coût de la vie au 1er février 1964	115
Office des changes.— Avis n° 398	115
Affaires économiques.— Avis aux importateurs n° 3-64	115
Enquête publique.— Restaurant grill room « PITATE »	115
Service des douanes.— Cours des changes	116
Enquête de commodo et incommodo.— Mme Chen Ah Kiou c.i. n° 5705	116

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	116
Annonces diverses	119

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

DÉCRET du 4 février 1964 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 9 février 1964).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif atta-

ché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Wan (Foui Fang) Papeete (Polynésie française) 30-08-43, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Wane (Louis) - Wan (Foui Fang) Papeete (Polynésie française).

DÉCRET du 6 février 1964 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 9 février 1964).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Liao Kee Sick (Woung Tsing) Uturoa (Polynésie française) 30-12-37, NAT,

Liao Kee Sick, née Lai Tham, Papeete (Polynésie française) 23-11-37, NAT,

Liao Kee Sick (Luc) Uturoa (Polynésie française) 02-10-60, EFF,

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Liaut (Michel) - Liao Kee Sick (Woung Tsing) Uturoa (Polynésie française),

Liaut, née Latame (Irène) - Liao Kee Sick, née Lai Tham (Irène), Papeete (Polynésie française),

Liaut (Luc) - Liao Kee Sick (Luc) Uturoa (Polynésie française),

DÉCRET du 13 février 1964 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 16 février 1964).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Chan Kan Sang (Youn Tchion), Punaauia (Polynésie française), 27-08-38, NAT

Ly Sing Lao (Sou Ming), Hitiaa (Polynésie française), 10-12-30, NAT

Ly Sing Lao, née Lieou, Papeete (Polynésie française), 18-07-40, NAT

Ly Sing Lao (Sandra), Papeete (Polynésie française), 31-05-63, EFF

Shiou Fat (Chong Lin), Uturoa (Polynésie française), 11-08-38, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....
Chanson (Jacqueline) - Chan Kan Sang (Youn Tchion)
.....

Leilloux (Siméon) - Ly Sing Lao (Sou Ming)
Leilloux (Henriette) - Ly Sing Lao (Yee Thai)
Leilloux (Sandra) - Ly Sing Lao (Sandra)
.....

Silloux (Pauline) - Shiou Fat (Chong Lin)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 237 AA du 6 février 1964 *autorisant des associations ou groupements à organiser des spectacles occasionnels non gratuits.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 17-1958 du 8 février 1958 portant modification de la taxe sur les spectacles et l'article 2 de cette délibération,

Décide :

Article 1er.— Les associations, groupements ou établissements énumérés ci-après sont autorisés à organiser, à titre payant, quatre spectacles occasionnels chaque année, à raison d'un par trimestre, au profit des centres de ségrégation, d'œuvres de l'enfance, d'œuvres scolaires, d'œuvres religieuses, sportives ou sociales.

Ces spectacles ne donneront pas lieu à paiement de la patente.

La franchise accordée ne vaut que pour quatre spectacles par an, à raison d'un par trimestre, comme indiqué ci-dessus. Tout spectacle donné en dehors de ce quota donnera lieu au paiement de la patente d'organisateur de spectacles.

Les associations, groupements ou établissements concernés pourront être exemptés de la taxe sur les spectacles dans les conditions fixées par l'article 2 de la délibération du 8 février 1958 susvisée.

Art. 2.— Les associations, groupements ou établissements sont les suivants :

- Croix-Rouge
- Association des Français Libres
- Lion's Club de Papeete
- Fédération Générale des Sociétés Sportives
- Groupement de Solidarité des Femmes de Tahiti
- Association Sportive Central Sport
- Association Sportive Fei Pi
- Association Sportive Vaïete
- Paroisse Catholique Sainte-Thérèse
- Paroisse Catholique Notre-Dame
- Paroisse Protestante de Béthel

- Paroisse Protestante de Paofai
- Paroisse Protestante de Taunoa
- Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours (Deux branches)
- Eglise Sanito
- Lycée Paul Gauguin
- Collège La Mennais
- Collège Anne-Marie Javouhey
- Collège Charles Viénot
- Collège Pomare IV
- Collège Notre-Dame des Anges
- Internat de Taravao
- Eclaireurs de France
- Scouts de France
- Association Philanthropique Chinoise
- Kuo Min Tang
- Koo Men Tong

Art. 3.— Les demandes d'autorisation seront déposées, suivant le lieu du spectacle, au service des affaires administratives ou du chef de circonscription, suivant les cas, avant l'annonce du spectacle, au moins cinq jours avant la date prévue pour le spectacle.

La demande désignera l'organisateur et indiquera la date, l'heure, le lieu, la nature du spectacle, le prix des places, la destination des fonds recueillis.

Art. 4.— La présente décision, qui prend effet au 1er janvier 1964, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 276 AC/DIR/NA du 8 février 1964 *portant ouverture à la circulation aérienne publique de divers aéro-drome et hydroaérodromes de Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie dont les modalités d'application sont précisées par arrêté interministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu l'arrêté n° 748 AA du 3 avril 1963 promulguant le décret 63-279 du 18 mars 1963 ;

Vu l'enquête technique du service d'Etat de l'aviation civile visée à l'article 4 du décret susvisé,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont ouverts à la circulation aérienne publi-

que l'aérodrome et les hydroaérodromes ci-dessous énumérés :

- Aérodrome de Raiatea-Uturoa.
- Hydroaérodrome de Raiatea.
- Hydroaérodrome de Rangiroa.
- Hydroaérodrome de Anaa.
- Hydroaérodrome de Moorea.
- Hydroaérodrome de Manihi.
- Hydroaérodrome de Takaroa.
- Hydroaérodrome de Huahine.
- Hydroaérodrome de Bora-Bora.

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 284 FT du 8 février 1964 *portant annulation de crédits sur l'exercice 1963 et report de ces crédits sur l'exercice 1964.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 108 IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté 427 FT du 21 janvier 1962 relatif à la gestion financière et comptable ;

Vu l'arrêté 3004 FT du 6 décembre 1963 portant ouverture de crédits supplémentaires et modification au budget du port exercice 1963 ;

Vu l'arrêté n° 3151 FT du 23 décembre 1963 rendant exécutoire la délibération n° 7 du conseil administratif du port concernant l'approbation du budget de l'exercice 1964 ;

Sur la proposition du directeur du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 8 février 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulés sur le budget rectificatif du port autonome de Papeete exercice 1963 les crédits suivants :

Dépenses extraordinaires :

Chapitre 8 Article 1 : Etude générale du port de Papeete : 750.000 Frs CP

Chapitre 9 Article 3 : Hangar à ciment : 1.000.000 Frs CP

Art. 2. — Sont ouverts au budget du port autonome de Papeete, exercice 1964 :

Dépenses d'équipement et de renouvellement :

Chapitre 8 Article 1 : Etudes : 750.000 Frs CP

Chapitre 9 Article 2 : Hangar à ciment : 1.000.000 Frs CP

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 287 D du 8 février 1964 *accordant le régime de l'admission temporaire à certains matériels importés par la société française d'entreprise de dragages et de travaux publics.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française, et notamment son article 145, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1365 AA-D du 12 juin 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 février 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le matériel repris ci-dessous est mis en admission temporaire dans les conditions indiquées à la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963.

- Un rouleau compresseur avec accessoires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 288 AA du 8 février 1964 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse St André de Uturoa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. Bruno Puech, missionnaire du district Raiatea-Tahaa, responsable de la paroisse St André de Uturoa ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 février 1964.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Bruno Puech, responsable de la paroisse St André de Uturoa, est autorisé à organiser une loterie au capital de 2.000.000 (deux millions) francs composée de 20.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la construction d'une église à Uturoa.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent	Président
M. le payeur des Iles Sous-le-Vent	Membre
M. Bruno Puech, responsable de la paroisse St André	"

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 juin 1964 à Uturoa. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le ti-

rage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1964.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 290 AA/DOM du 8 février 1964 *rendant exécutoires les délibérations de la commission permanente de l'assemblée territoriale n°s 64-26, 64-27 et 64-28 du 6 février 1964.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 8 février 1964,

Arrête :

Article 1^{er}.— Sont rendues exécutoires les délibérations de la commission permanente de l'assemblée territoriale du 6 février 1964, désignées ci-après :

— N° 64-26 portant cession à l'Etat français des terrains domaniaux d'emprise des aéroports de la Polynésie française ;

— N° 64-27 portant cession gracieuse, par le territoire, des atolls de Moruroa et Fangataufa (Tuamotu) à l'Etat français ;

— N° 64-28 portant transactions domaniales entre l'Etat et le territoire et accordant gratuitement, à l'Etat français, une partie d'un domaine occupé par la marine nationale, à Fare-Ute.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1964.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 64-26 du 6 février 1964 *portant cession, à l'Etat français, des terrains domaniaux d'emprise des aéroports de la Polynésie française.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant créa-

tion d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la question préalable adoptée par l'assemblée territoriale de la Polynésie française dans sa séance du 4 juillet 1963 et concernant le transfert, à l'Etat, des aérodromes du territoire ;

Vu le télégramme n° 50181 TOM/AP/BEL du 25 octobre 1963 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 1260 DOM en date du 6 décembre 1963 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 64-23 en date du 6 février 1964 de la commission, permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 6 février 1964,

Adopte :

Article 1er.— Sont cédés gratuitement au domaine public de l'Etat français :

1°) l'emplacement du domaine public maritime territorial du lagon de Faava, déjà remblayé par l'Etat, d'une superficie totale de 61 ha 75 a, formant l'emprise de l'aérodrome de Tahiti-Faava et de ses dépendances, telle que cette emprise figure au plan parcellaire dressé par le service des travaux publics le 18 février 1957 et mis à jour par le service des bases aériennes le 28 octobre 1958 ;

2°) l'îlot domanial territorial dit « Motu-Tahiri », situé à Faava, d'une superficie de 13 ha 87 a 21 ca, objet du plan parcellaire cadastral n° 281 dudit district ;

3°) la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime territorial dans le lagon de Faava, d'une superficie totale de 111 ha 90 a, destiné à l'extension future des installations de l'aérodrome de Tahiti-Faava et tel que cet emplacement figure au plan dressé par le service des bases aériennes.

Cette concession est accordée à charge de remblai :

— dans un délai de 5 ans pour la partie de l'emplacement située entre la piste d'atterrissage et le rivage du lagon.

— dans un délai de 20 ans pour le surplus.

4°) l'emplacement du domaine public territorial formant l'emprise de l'aérodrome d'Uturoa-Raiatea et de ses dépendances, d'une superficie totale de 39 ha 86 a 75 ca, telle que cette emprise figure au plan de masse dressé par le service des travaux publics le 11 mai 1962 ;

5°) l'emplacement du domaine public territorial formant l'emprise de l'aérodrome de Bora-Bora et de ses dépendances, composée des terres « Vaihonu », « Tehorapirau », « Paharire », « Tetomarumaruru », « Toiarapa », « Tehutu », « Hurutotara », d'une superficie totale de 128 ha 02 a 20 ca, et faisant l'objet du plan cadastral n° 10 du district de Faanui ;

6°) les parcelles des terres domaniales :

— Farakao, n° 14 bis, de 5 ha 80 a

— Farakao, n° 16 bis, de 10 ha 64 a

— Ovako, n° 18, de 10 ha 62 a

— Tekaketega (ou Tekaekeetaga), n° 21, de 1 ha 90 a

— Mikitorea, n° 28, de 6 ha 08 a,

sises à Hao (Tuamotu), îlot Farakao, lesdites parcelles nécessaires à la construction d'un aérodrome et telles qu'elles figurent au plan parcellaire cadastral établi par le service du cadastre ;

7°) les parcelles de la terre domaniale de l'îlot Temarie, sises à Anaa (Tuamotu), d'une superficie totale de 98 ha, nécessaires à la construction d'un aérodrome et telles qu'elles figurent au plan parcellaire dressé par le service des travaux publics.

Ces cessions sont accordées à charge par l'Etat, d'indemniser, le cas échéant, les occupants des terres qui en font l'objet, sur des bases analogues à celles qui seront retenues pour l'indemnisation des propriétaires de terrains privés soumis à expropriation.

Art. 2.— Dans le cas où l'Etat déclarerait n'avoir plus l'utilisation de ces terrains ou cesserait effectivement de les utiliser pendant une période de 10 ans, leur rétrocession totale et gratuite au territoire, en serait d'office reconnue.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,

Rose RAGULX.

Le président,

Alexandre LE GAYIC.

DELIBERATION n° 64-27 du 6 février 1964 portant cession gracieuse, par le territoire, des atolls de Moruroa et Fangataua (Tuamotu) à l'Etat français.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1260 DOM en date du 6 décembre 1963 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 64-24 en date du 6 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 6 février 1964,

Adopte :

Article 1er.— Sont cédés gratuitement, en toute propriété, par le territoire à l'Etat, pour les besoins du centre d'expérimentation du Pacifique, les atolls domaniaux de Moruroa et de Fangataua, situés dans l'archipel des Tuamotu.

Cette cession est consentie sous la réserve que l'Etat fera son affaire personnelle, au nom et pour le compte du territoire qui lui donne tous pouvoirs à cet effet, de l'éviction et de l'indemnisation éventuelle de la société « Tahitia » actuelle locataire de l'atoll de Moruroa, sans que ledit territoire puisse être inquiété ni mis en cause à cette occasion.

Au cas de cessation des activités du centre d'expérimentation du Pacifique, les atolls de Moruroa et de Fangataua feront d'office retour gratuit au domaine du territoire dans l'état où ils se trouveront à cette époque, sans dédommagement ni réparation d'aucune sorte de la part de l'Etat.

Les bâtiments qui s'y trouveront édifiés à cette même époque, ainsi que le matériel laissé sur place, deviendront la propriété du territoire, sans indemnité.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Rose RAOULX.

Le président,
Alexandre LE GAYIC.

DELIBERATION n° 64-28 du 6 février 1964 portant transactions domaniales entre l'Etat et le territoire et accordant gratuitement, à l'Etat français, une partie d'un domaine occupé par la marine nationale à Fare-Ute.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 (modifié par celui n° 57-479 du 4 avril 1957) portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des services d'Etat ;

Vu le télégramme n° 50181 TOM/AP/BEL du 25 octobre 1963 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre du président du conseil d'administration du port autonome de Papeete, du 2 décembre 1963 ;

Vu la lettre n° 1260 DOM en date du 6 décembre 1963 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 64-25 en date du 6 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 6 février 1964,

Adopte :

Article 1er.— Est acceptée la cession gratuite, en toute propriété, par l'Etat au territoire de la Polynésie française :

1°) de l'immeuble, terrain et constructions, dit « lot F » des immeubles militaires de la Place de Papeete, d'une superficie de 1 ha 04 a, borné par l'Avenue Bruat, la montagne, la rue des Poilus Tahitiens et le « lot G » du même groupe, et occupé par les services des travaux publics, de l'enregistrement, des domaines et du cadastre, tel que ledit immeuble figure au plan dressé par le service des domaines le 2 décembre 1963.

2°) de l'immeuble, terrain et constructions, dit « lot D » des immeubles militaires de la Place de Papeete, d'une superficie de 1 ha 34 a 40 ca, borné par les rues du Commandant Destremeau, de la Canonnière Zélée, des Poilus Tahitiens et du Four, et occupé par l'hôpital, tel que ledit immeuble figure au plan dressé par le service des domaines le 2 décembre 1963.

Art. 2.— Est accordée gratuitement, à l'Etat français, une parcelle de 6.740 m² de superficie, faisant partie du terrain, sis à Papeete, Fare-Ute, occupé par la marine nationale

et contigu à celui appartenant déjà à l'Etat, tel que ladite parcelle est délimitée et figure en bleu sur un plan dressé par le service des domaines le 2 décembre 1963.

Art. 3.— Dans le cas où l'Etat déclarerait n'avoir plus l'utilisation du domaine de Fare-Ute ci-dessus délimité ou cesserait effectivement de l'utiliser pendant une période de 10 ans, sa rétrocession totale et gratuite, au territoire, en serait d'office reconnue.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Rose RAOULX.

Le président,
Alexandre LE GAYIC.

ARRETE n° 330 AA/ELV du 11 février 1964 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-1 du 6 janvier 1964 interdisant la diffusion du Tilapia.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-1 du 6 janvier 1964 interdisant la diffusion du Tilapia.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 64-1 du 6 janvier 1964 interdisant la diffusion du Tilapia.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 18 juillet 1953 portant réglementation de la pêche fluviale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport n° 661 ELV du chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales en date du 25 octobre 1963 ;

Vu la lettre n° 1246 ELV en date du 23 novembre 1963 de M. le gouverneur chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 20 novembre 1963 ;

Vu l'arrêté n° 3190 AA du 27 décembre 1963 convoquant l'assemblée territoriale en 2ème session extraordinaire budgétaire ;

Vu le rapport n° 63-202 en date du 19 décembre 1963 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 janvier 1964,

Adopte :

Article 1er.— Est interdit sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, le transport à l'état vivant du poisson dénommé Tilapia.

Art. 2.— Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, des autorisations de transport pourront être accordées par le gouverneur, chef du territoire, en particulier dans les cas où l'empoisonnement de certaines eaux stagnantes et sans communication avec d'autres milieux marins ou aquatiques pourrait améliorer les conditions sanitaires des lieux environnants.

Art. 3.— Les contrevenants seront punis des peines prévues par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 pour la 3ème catégorie d'infraction.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Alexandre LE GAYIC.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRETE n° 331 AA/F du 11 février 1964 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-11 du 16 janvier 1964 constatant la cession par la SETIL d'une parcelle du terrain acheté sur dotation du territoire et portant ouverture de crédits supplémentaires pour la régularisation de cette cession.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-11 du 16 janvier 1964 constatant la cession par la SETIL d'une parcelle du terrain acheté sur dotation du territoire et portant ouverture de crédits supplémentaires pour la régularisation de cette cession.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1964.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 64-11 du 16 janvier 1964 constatant la cession par la SETIL d'une parcelle du terrain acheté sur dotation du territoire et portant ouverture de crédits supplémentaires pour la régularisation de cette cession.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements

français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la décision n° 192 FT du 23 février 1962 accordant à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) une dotation de 13 millions pour l'achat d'un terrain à usage de lotissement à Faavaia ;

Vu la délibération n° 63-21 du 28 février 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 773 AA/F du 3 avril 1963 autorisant l'incorporation d'une partie de cette dotation, soit 4.900.000 francs, au capital social de la SETIL à titre de participation du territoire à l'augmentation du capital réalisé par cette société ;

Vu la cession par la SETIL au territoire d'une parcelle du terrain acheté sur la dotation pour l'implantation d'une école publique ;

Vu la lettre n° 1248 FT du 29 novembre 1963 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 29 novembre 1963 ;

Vu l'arrêté n° 3190 AA du 27 décembre 1963 convoquant l'assemblée territoriale en deuxième session extraordinaire budgétaire ;

Vu le rapport n° 64-4 du 8 janvier 1964 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 16 janvier 1964,

Adopte :

Article 1er.— Est constatée la réduction à sept millions cent soixante et onze mille huit cents (7.171.800) francs de la dotation consentie à la SETIL pour l'achat d'un terrain à usage de lotissement, à la suite de la cession au territoire d'une parcelle de 3.570 m² et d'une valeur de neuf cent vingt huit mille deux cents (928.200) francs au terrain acheté.

Art. 2.— Pour la régularisation de cette cession, il est ouvert au budget local d'équipement exercice 1963, chapitre 53 — Acquisition d'immeubles, article 1 — achat de terrains, un crédit supplémentaire de neuf cent trente mille (930.000) francs.

Art. 3.— Cette inscription nouvelle sera gagée par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve, inscrit en recette au chapitre 24, article 1 — Prélèvement sur la caisse de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissement.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Alexandre LE GAYIC.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRETE n° 332 AA du 11 février 1964 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1964.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 3190 AA du 27 décembre 1963 convoquant l'assemblée territoriale en 2ème session extraordinaire budgétaire ;

Dans sa séance du 29 janvier 1964,

Adopte :

Article 1er.— Outre les attributions qui lui sont normalement dévolues en vertu des textes régissant l'assemblée territoriale, la commission permanente est habilitée d'une manière générale :

A.— A suivre et à régler les affaires ayant fait l'objet du rapport de présentation du budget territorial de l'exercice 1964 ;

B.— A régler les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe ci-jointe (1) (liste à établir par l'assemblée territoriale).

Art. 2.— La commission permanente est habilitée à régler les questions de virements de crédits à l'intérieur du budget local, et d'une manière générale à régler toutes les affaires dont l'urgence aura été signalée par le conseil de gouvernement.

Art. 3.— Les affaires non comprises dans cette délibération et en instance à l'assemblée territoriale sont renvoyées en session plénière.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

(1) Les annexes peuvent être consultées au secrétariat de l'assemblée territoriale.

ARRETE n° 336 AA du 11 février 1964 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-20 du 23 janvier 1964 fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer aux membres élus du conseil de gouvernement.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-20 du 23 janvier 1964 fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer aux membres élus du conseil de gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1964.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 64-20 du 23 janvier 1964 fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer aux membres élus du conseil de gouvernement.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-6 du 28 janvier 1963 rendue exécutoire par arrêté n° 296 AA du 12 février 1963, fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer aux membres élus du conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3190 AA du 27 décembre 1963 convoquant l'assemblée territoriale en deuxième session extraordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 1014 FT du 18 janvier 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 18 janvier 1964 ;

Vu le rapport n° 64-19 du 18 janvier 1964 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 23 janvier 1964,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 63-6 du 28 janvier 1963 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les membres élus du conseil de gouvernement percevront pour compter du 1er janvier 1964 une indemnité mensuelle sur la base du traitement afférent à l'indice net 399 de l'échelle du barème local des soldes et traitements.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Alexandre LE GAYIC.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTE n° 341 AA/DOM du 12 février 1964 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-9 du 16 janvier 1964 accordant à un particulier une concession maritime à Fa'aa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-9 du 16 janvier 1964 accordant à un particulier une concession maritime à Fa'aa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1964.

Le gouverneur.

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 64-9 du 16 janvier 1964 accordant à un particulier une concession maritime à Fa'aa.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949, modifiée et complétée par celles des 14 mars 1963, (n° 63-26) et 4 juillet 1963, (n° 63-53), relatives aux tarifs applicables aux concessions maritimes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1263 DOM en date du 11 décembre 1963 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3190 AA en date du 27 décembre 1963 convoquant l'assemblée territoriale en 2ème session extraordinaire budgétaire ;

Vu le rapport n° 64-1 en date du 8 janvier 1964 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 16 janvier 1964,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, au profit de Mme Félix Mai, propriétaire à Fa'aa, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Fa'aa (P.K. 4,100) d'une superficie de 395 m² et situé au droit de sa propriété.

La présente concession est consentie aux conditions habituelles, moyennant le prix de 39.500 francs et sous les réserves suivantes :

La concession sera grevée des servitudes :

- de passage public d'une emprise de 3 mètres en front de mer,
- de dégagement de l'aérodrome de Tahiti-Fa'aa,
- de non aedificandi.

Le concessionnaire s'engage à ne céder son droit à l'emplacement concédé qu'après une période de dix années à compter de la date d'aliénation définitive.

En outre, aucune barrière ne devra entraver le libre passage dans la zone des trois mètres en bordure du front de mer.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 342 CAB/MIL du 12 février 1964 sur l'alimentation de la troupe et des animaux applicable pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'instruction ministérielle n° 18.970 AM.P.ORG.INT/M B DSS/DC/CDE du 22 septembre 1955 sur le service de l'alimentation dans les corps de troupe stationnés dans les départements et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la circulaire n° 20.923/DSOM/INT/3.BE/2REG/CF du 9 novembre 1961 prescrivant la tenue des comptabilités internes en monnaie locale ;

Sur proposition du commandant supérieur des troupes et après avis de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'arrêté n° 1922 CAB/MIL du 8 août 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions, ci-après, prenant effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

TABLEAU I

Prix de cession à Papeete des denrées délivrées par le service de l'intendance.

Désignation des denrées	Unité	Prix net de cession en C.F.P.
Riz	K	13
Couscous	"	50
Pâte à potage	"	41
Coquillettes	"	43
Nouilles	"	43
Macaronis	"	43
Spaghettis	"	43
Bœuf assaisonné boîte 1/3	N	36
Noix de porc boîte de 1/2	"	103
Galantine pur porc boîte 1/2	"	76
Galantine porc et bœuf boîte 1/2	"	49
Galantine porc et bœuf boîte 1/10	"	12
Pâté de foie pur porc boîte 1/1	"	72
Pâté de foie pur porc boîte 1/2	"	38
Pâté de viande boîte 1/2	"	32
Rillettes boîte 1.1	"	128
Rillettes boîte 1/2	"	67
Pâté de campagne boîte 1.2	"	45
Pâté de campagne boîte 1.3	"	30
Fromage de tête boîte 1.4	"	27
Jambonneau boîte 1.3	"	72
Langue de bœuf boîte 1.2	"	73
Bœuf aux carottes boîte 1.1	"	82
Mouton aux haricots boîte 1/1	"	100
Porc aux lentilles boîte 1/1	"	101
Bœuf aux haricots boîte 1.1	"	77
Cassoulet boîte 1.1	"	87
Choucroute garnie boîte 1.1	"	69
Sardines à l'huile boîte 1.6	"	16
Filets de maquereau boîte 1.6	"	13
Thon à l'huile boîte 1/1	"	123
Thon à l'huile boîte 1/10	"	19
Confiture d'abricots boîte 1.1	"	53
Confiture de prunes boîte 1/1	"	41
Confiture d'oranges boîte 1.1	"	43
Confiture de mirabelles boîte 1.1	"	47
Confiture de cerises boîte 1.1	"	61
Confiture de reine-claude boîte 1.1	"	49
Confiture de fraises boîte 1.1	"	63
Confiture d'abricots boîte 5.1	"	253
Confiture de reine-claude boîte 5.1	"	238
Confiture de fraises boîte 5.1	"	236
Chocolat en tablette 125 grs	"	11
Raisins secs	K	63
Haricots blancs cuisinés boîte 1.1	N	34
Pois chiches	K	29
Lentilles	"	27
Haricots secs	"	33
Macédoine de légumes boîte 1.1	N	31
Petits pois boîte 1.1	"	34
Haricots verts boîte 1.1	"	48
Haricots princesse en grains boîte 1.1	"	27
Sucre	K	22
Vin rouge	L	26
Rhum	"	95
Café vert emparché	K	68
Sel	"	6
Poivre	"	106
Vinaigre	L	20
Rations conditionnées	N	gratuit (1)

(1) Lorsque le commandement donne l'ordre de consommer des rations conditionnées, celles-ci sont délivrées à titre gratuit et les unités ne se créditent d'aucune prestation d'alimentation (y compris l'indemnité représentative de la ration de tabac, lorsque les cigarettes sont incluses dans les rations).

TABLEAU II

Composition et évaluation du taux de l'indemnité représentative de la ration normale à allouer aux troupes stationnées en Polynésie française.
(en francs C.F.P. par homme et par jour)

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration	Taux de la ration en gramme	Prix unitaire	Nombre de journées de consommation	Décompte en francs C.F.P.
I.- VIVRES ADMINISTRATIFS				
EUROPÉENS ET AUTOCHTONES				
<i>a) Par jour :</i>				
Pain	600	14,25	1	8,550
Vin	500	26	1	13,000
Café vert emparché	23	68	1	1,564
Sucre	30	22	1	0,660
Sel	25	6	1	0,150
Mazout	250	4,35	1	1,087
Total a)				25,011
<i>b) Par semaine :</i>				
1^o) Viande ou produits de substitution :				
Viande de bœuf congelée sans os	235	116,70	4,5	123,410
Conserves de viande (1)	200	155	1	31,000
Poisson frais	450	50	1	22,500
Volaille	350	95	0,5	16,625
2^o) Légumes secs ou produits de substitution :				
Légumes secs	120	30	2	7,200
Riz	120	13	1	1,560
Pâtes alimentaires	120	43	1	5,160
Pommes de terre	600	13	3	23,400
Total b)				230,855
soit par jour				32,979
Total de l'I.R.R.				57,990
arrondi à				58,000
Soit				3,19 Frs

(1) Prix majoré pour tenir compte de la consommation de plats cuisinés fixée à 1 journée sur 4 de consommation de conserves de viande.

TABLEAU III

Composition et évaluation du taux de l'indemnité représentative de la ration de campagne à allouer aux troupes stationnées en Polynésie française.
(en francs C.F.P. par homme et par jour)

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration de campagne	Taux de la ration en gramme	Prix unitaire	Nombre de journées de consommation	Décompte en francs C.F.P.
I.- VIVRES ADMINISTRATIFS				
EUROPÉENS ET AUTOCHTONES				
<i>a) Par jour :</i>				
Pain	750	14,25	1	10,687
Vin	500	26	1	13,000
Café vert emparché	39	68	1	2,652
Sucre	50	22	1	1,100
Sel	25	6	1	0,150
Mazout	250	4,35	1	1,087
Rhum	30	95	1	2,850
Total a)				31,526

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration de campagne	Taux de la ration en gramme	Prix unitaire	Nombre de journées de consommation	Décompte en francs C.F.P.
<i>b) Par semaine :</i>				
1 ^o) Viande ou produits de substitution :				
Viande de bœuf congelée sans os.	285	116,70	4	133,038
Conserves de viande (1)	265	155	2	82,150
Poisson frais	600	50	1	30,000
2 ^o) Légumes secs ou produits de substitution :				
Légumes secs	150	30	2	9,000
Riz	150	13	1	1,950
Pâtes alimentaires	150	43	1	6,450
Pommes de terre	750	13	3	29,250
Total b)				291,838
soit par jour				41,691
Total de l'I.R.R.				73,217
arrondi à				74,00
Soit				4,07 Frs

(1) Prix majoré pour tenir compte de la consommation de plats cuisinés fixée à 1 journée sur 4 de consommation de conserves de viande.

TABLEAU IV

Taux de l'indemnité représentative de la ration de tabac.

4 Frs C.F.P., soit 0,22 Francs

TABLEAU V

Taux de l'indemnité différentielle d'alimentation allouée aux sous-officiers servant pendant la durée légale.

$(160 + 13) - (58 + 24) = 91$ Frs CFP. soit 5,005 Francs

TABLEAU VI

Composition et évaluation du taux du supplément n° 1 à la ration normale à allouer aux troupes stationnées en Polynésie française.

(en francs C.F.P. par homme et par jour)

Désignation des denrées entrant dans la composition du supplément	Taux	Prix unitaire	Décomptes journaliers en francs C.F.P.
Pain	0,050	14,25	0,712
Café vert emparché	0,005	68	0,340
Sucre	0,003	22	0,066
Viande de bœuf congelée sans os.	0,050	116,70	5,835
Total			6,953
arrondi à			8,00
Soit			0,44 Fr

TABLEAU VII

Taux de la prime fixe d'ordinaire

Européens et autochtones : 24 Frs CFP., soit 1,32 francs

TABLEAU VIII

Taux de la prime éventuelle

Néant

TABLEAU IX

Taux de l'indemnité représentative de la ration de fourrage

Néant

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 février 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 375 AA du 14 février 1964 portant convocation des collèges électoraux du district de Toahotu pour l'élection du conseil de district.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu l'article 8 de la loi n° 526-30 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de certains TOM rendu applicable au territoire par l'article 6 de la loi n° 52,1175 du 21 octobre 1952 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de districts modifié par les arrêtés des 3 janvier 1900, 24 novembre 1919, 15 juin 1931, 18 avril 1935, 4 décembre 1947, 14 août 1948 et 16 avril 1959 ;

Vu l'arrêté n° 498 AA du 6 mars 1963 déterminant à nouveau la composition et les conditions de formation des conseils de districts et notamment l'article 219 ;

Vu l'arrêté n° 527 AA du 11 mars 1963 portant convocation des collèges électoraux des circonscriptions administratives de la Polynésie française pour l'élection des conseils de districts ;

Vu la démission de leurs fonctions de trois conseillers du district de Toahotu ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les collèges électoraux du district de Toahotu sont convoqués le dimanche 15 mars 1964 en vue de procéder à l'élection du conseil de district.

Art. 2.— Le chef de circonscription des Iles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Journal Officiel et communiqué, selon la procédure d'urgence, où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 384 AA du 15 février 1964 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu la demande présentée en date du 11 décembre 1963 par M^{me} Siyn Niu Tham c.i. n° 7.664 ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M^{me} Siyn Niu Tham c.i. n° 7.664 est autorisée à installer un groupe électrogène, pour son usage personnel, sur sa propriété sise à Mataiea (P.K. 44,500).

Cette installation comprendra :

Un groupe électrogène de marque " Lister " de 6 kw de puissance muni d'un dispositif d'échappement silencieux en sol.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'établissement et de l'installation ci-dessus énumérée et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1964.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 385 AA du 15 février 1964 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse catholique de Rangiroa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par le révérend Père Romain, missionnaire catholique ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1964,

Arrête :

Article 1^{er}.— Le révérend Père Romain est autorisé en tant que curé de la paroisse catholique de Rangiroa, à organiser une loterie au capital de 300.000 francs, composé de 3.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la réfection de deux églises.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le président du conseil de district de Rangiroa . Président
M. le curé de la paroisse catholique de Rangiroa . Membre

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 16 août 1964 à Tiputa (Rangiroa). Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1964.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 386 AA/CD du 15 février 1964 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-8 du 6 janvier 1964 portant création d'une taxe d'apprentissage.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil entendu dans sa séance du 15 février 1964,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-8 du 6 janvier 1964, portant création d'une taxe d'apprentissage.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1964.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 64-8 du 6 janvier 1964 portant création d'une taxe d'apprentissage.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 22 juillet 1957 ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 1254 CD/TLS du 29 novembre 1963 de M. le chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 29 avril 1963 ;

Vu l'arrêté n° 3190 AA du 27 décembre 1963 convoquant l'assemblée territoriale en 2ème session extraordinaire budgétaire ;

Vu le rapport n° 63-209 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 19 décembre 1963 ;

Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions de toutes natures, à percevoir au profit du budget territorial conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Dans sa séance du 6 janvier 1964,

Adopte :

Personnes imposables

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1964, toute personne physique ou morale, qu'elle soit française ou étrangère, exerçant en Polynésie française une activité susceptible d'être patentée, à l'exception toutefois des professions non commerciales, est passible de la « taxe d'apprentissage » calculée et perçue en fonction du nombre d'employés ou de salariés dont elle utilise les services.

Calcul de la taxe

Art. 2.— La taxe est calculée d'après le nombre de personnes employées dans l'établissement patentable.

Art. 3.— Le montant annuel de la taxe due pour un établissement déterminé, s'obtient en multipliant le nombre d'employés, par le tarif annuel de 600 francs.

Annualité

Art. 4.— La taxe est due pour l'année entière en fonction de la situation existant au 1er janvier.

Art. 5.— En cas d'ouverture ou de fermeture d'établissement en cours d'année, des impositions supplémentaires ou des dégrèvements seront toutefois calculés selon des règles analogues à celles observées en matière de contribution des patentes.

Déclarations

Art. 6.— Les déclarations prescrites en matière de patentes seront utilisées pour l'assiette de la présente taxe.

Sanctions

Art. 7.— Tout défaut ou insuffisance de déclaration risquant d'entraîner un préjudice pour le trésor sera sanctionné par une majoration égale au double du droit annuel compromis.

Exonérations

Art. 8.— Des exonérations totales ou partielles peuvent être accordées aux assujettis, sur leur demande, par l'ins-

pecteur du travail, après avis de la commission consultative du travail.

Ces exonérations seront accordées sous forme de dégrèvement aux seules entreprises appartenant aux catégories suivantes :

- Bâtiments et travaux publics,
- Garages et ateliers de réparation d'automobiles et de cycles à moteur,
- Ateliers du bois et de l'ameublement,
- Ateliers de mécanique et de réparation,
- Entreprises d'électricité,
- Usine électrique,
- Industries minières,
- Couture — hôtellerie — tourisme.

Les demandes de dégrèvement seront adressées à l'inspecteur du travail, dans le courant du mois de janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle la taxe aura été établie. Tous les frais engagés en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage soit directement, soit par l'intermédiaire des chambres syndicales, de commerce, d'agriculture ou de toutes associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but, seront appuyés de toutes les justifications nécessaires.

Les décisions de l'inspecteur du travail, qui fixeront le montant de la somme à dégrever, seront notifiées au service des contributions qui soumettra un arrêté de dégrèvement à la signature du gouverneur (conseil de gouvernement).

Dispositions générales

Art. 9.— Les rôles sont arrêtés, rendus exécutoires et mis en recouvrement, les poursuites sont exercées et les réclamations présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Art. 10.— Les dispositions ci-dessus constitueront la section VII bis du code des impôts directs.

Art. 11.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Le président,

Alexandre LE GAYIC.

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 387 AA du 15 février 1964 autorisant l'ouverture de divers établissements classés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu les demandes des 3 et 27 décembre 1963 présentées respectivement par M. Loo Wah c.i. n° 6.422 et M. Terrieroo Tehuritaau ;

Vu les résultats des enquêtes de commodo et incommode effectuées et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Loo Wah c.i. n° 6.422 est autorisé à installer à Paea (P.K. 22,200) (Tahiti) un groupe électrogène de marque "Lister" de 3 KW de puissance. Cette installation sera munie d'un échappement silencieux en sol.

Art. 2. — M. Terrieroo Tehuritaau est autorisé à installer une fabrique de parpaings sur un terrain sis à Papenoo (Tahiti).

Cette installation comprendra un moteur "Bernard" de 12 CV, une bétonnière avec moteur de 8 CV.

Art. 3. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et des installations ci-dessus énumérés et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 388 AA/D du 15 février 1964 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-21 du 27 janvier 1964, modifiant à nouveau les taux des droits de consommation intérieurs et à l'importation et le tarif des droits d'entrée.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-21 du 27 janvier 1964, modifiant à nouveau les taux des droits de consommation intérieurs et à l'importation et le tarif des droits d'entrée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1964.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 64- 21 du 27 janvier 1964 modifiant à nouveau les taux des droits de consommation intérieurs et à l'importation et le tarif des droits d'entrée.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie fixant les tarifs des droits d'entrée et de consommation modifié par les délibérations n° 17 du 10 septembre 1957, 24 du 24 septembre 1957, 31 du 1^{er} novembre 1957, 58 du 21 juin 1958, 90-58 du 31 décembre 1958, 59-10 du 3 février 1959, 59-73 du 18 décembre 1959, 60-5 du 2 février 1960, 60-15 du 16 février 1960, 60-93 du 30 décembre 1960, 61-2 du 17 janvier 1961, 61-4 du 20 janvier 1961, 62-3 du 11 janvier 1962, 62-53 du 6 juillet 1962 ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu l'arrêté n° 3190 AA du 27 décembre 1963 convoquant l'Assemblée territoriale en deuxième session extraordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 1259/D du 6 décembre 1963 de M. le chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 6 décembre 1963 ;

Vu la lettre n° 63/D2 du 22 janvier 1964 de M. le président de la chambre de commerce et d'industrie ;

Vu le rapport n° 64-19 en date du 20 janvier 1964 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 27 janvier 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Les taux des droits de consommation intérieurs et à l'importation sont à nouveau modifiés comme suit :

N° du tarif	Nomenclature	Taux des droits
22-03	Bières	64 %

Art. 2. — Le taux des droits d'entrée est à nouveau modifié comme suit :

N° du tarif	Nomenclature	Droits d'entrée
22-03	Bières	20 %
87-02		
A	— pour le transport des personnes :	
A 1	— — autocars aménagés pour le transport d'au moins 22 personnes assises (non compris le conducteur)	20 %
A 2	— — autres :	
A 2 1	— — — à deux ponts moteurs	ex
A 2 2	— — — autres :	
A 2 2 1	— — — — voitures de 15 CV et plus	30 %
A 2 2 2	— — — — autres	20 %

Art. 3. — Les droits de consommation intérieurs s'appliquent au prix de revient industriel majoré du taux de 10 % prévu à l'arrêté n° 2456 AE du 2 octobre 1953.

Art. 4. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Alexandre LE GAYIC.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 389 ENR. du 15 février 1964 autorisant surcharge de timbres fiscaux et destruction de formules de passeports périmés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Sur la proposition du chef du service de l'enregistrement ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée par les soins de l'imprimerie du gouvernement, la surcharge à 100 et 200 francs de 40.000 timbres-quittances de 25 centimes n'ayant plus cours et existant dans les provisions détenues en compte par le service de l'enregistrement.

Est également autorisée, la destruction par incinération des formules de passeports périmés détenues par le receveur de l'enregistrement.

Art. 2. — Il ne sera toléré aucune surcharge présentant la moindre anomalie, telle que rupture d'équilibre des caractères, renversement, écartement, etc..., de façon à maintenir à toute l'émission une parfaite similitude et homogénéité.

Art. 3. — Une commission composée de :
MM. Algayres, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité, président
Marcillac, représentant le trésorier-payeur, membre
Haereraaroa Albert, secrétaire en chef d'administration des A.A. secrétaire

sera chargée de la surveillance et du contrôle des opérations de surcharge et particulièrement :

1°) de la constatation de la remise des 40.000 timbres-quittances de 25 centimes par le receveur de l'enregistrement au chef du service de l'imprimerie officielle ;

2°) de la vérification de la régularité des surcharges et de leur parfaite facture ;

3°) de l'incinération éventuelle et immédiate des vignettes dont la surcharge sera défectueuse ou qui seront impropres à la vente pour diverses causes ;

4°) de la destruction des formes immédiatement après les opérations de surcharge ;

5°) de la constatation de la remise des timbres surchargés à 100 et 200 francs par le chef du service de l'imprimerie au

receveur de l'enregistrement qui en prendra charge pour leur nouvelle valeur, en qualité de comptable de deniers publics ;

6°) de l'incinération des formules de passeports périmées détenues par le receveur de l'enregistrement.

Art. 4. — Les opérations terminées, la commission en dressera procès-verbal en quatre exemplaires.

Art. 5. — Le chef du service de l'enregistrement et le chef du service de l'imprimerie officielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 390 AE du 15 février 1964 fixant à nouveau le tarif des frais de manutention à Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2823 AE du 27 novembre 1961 fixant à nouveau le tarif des frais de manutention à Papeete ;

Vu l'arrêté n° 3187 TLS du 27 décembre 1963 portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires interprofessionnels garantis ;

Vu le procès-verbal en date du 31 janvier 1964 de la réunion de la commission consultative des prix ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tarif des frais de manutention applicables à Papeete par les compagnies de navigation maritime est fixé comme suit :

A l'embarquement :

Coprah en vrac	159 frs la TM ou le m3	
Marchandises diverses	261 frs	—
Vanille	439 frs	—

Au débarquement :

Marchandises générales	282 frs	—
Ciment	282 frs	—

A l'embarquement et au débarquement :

Automobiles entre 500 kgs et 1 tonne	867 frs par colis	
Automobiles entre 1 tonne et 1 T 500	1.222 frs	—
Automobiles et colis lourds entre 1 T 500 et 2 tonnes	1.724 frs	—
Automobiles et colis lourds entre 2 tonnes et 5 tonnes	3.125 frs	—

Au-dessus de 5 tonnes, les prix seront librement débattus entre l'entrepreneur de manutention et le réceptionnaire de la marchandise.

Bagages	428 frs la tonne métrique	
Postes et colis postaux (y compris les frais de transport de la poste au navire et vice-versa)	522 frs	—
Ouverture et fermeture des panneaux	Prix librement débattu	
Service des amarres à terre	Prix librement débattu.	

La compagnie des Messageries Maritimes est autorisée à pratiquer une majoration de 10 % sur les tarifs ci-dessus pour couvrir les frais supplémentaires résultant des règles de leur connaissance.

Art. 2. — Les tarifs de manutention du coprah, de la nacre et du café sont fixés ainsi qu'il suit dans les limites de la ville de Papeete :

COPRAH

Déchargement des goélettes :

En vrac : Prise en cale, ensachage, couture mise à quai	159 frs la tonne brute	
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	159 frs	—
En sac : Prise en cale, mise à quai	127 frs	—
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	159 frs	—

En entrepôt :

En vrac : Prise en entrepôt, ensachage, couture	159 frs	—
Transport, pesage, arrimage sous hangar	159 frs	—
En sac : Transport, pesage et arrimage sous hangar	159 frs	—
Transport, pesage, mise à quai sous palan	133 frs	—

En hangars :

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	133 frs	—
---	---------	---

NACRE

Déchargement des goélettes :

En vrac : Ensachage, couture, débarquement	195 frs la tonne brute	
Pesage, transport en entrepôt	168 frs	—
En sac : Prise en cale, mise à quai	136 frs	—
Transport en entrepôt, pesage	168 frs	—

CAFE

En sac : Prise en cale, mise à quai	136 frs la tonne brute	
Transport, pesage, entrepôt	159 frs	—

Art. 3. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté susvisé n° 3187 AE du 27 novembre 1961.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} février 1964 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 391 AA du 15 février 1964 prononçant le classement du Pari (districts de Tautira et Teahupoo) sur la liste des sites à conserver et à préserver, et proposant le classement dudit site.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 71 et suivants de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire notamment en matière de protection des monuments et des sites ;

Sur la proposition conforme du chef de la circonscription des Iles du Vent et de la commission des monuments et des sites ;

Vu la décision n° 2669 AA du 9 novembre 1961 désignant les délégués de la commission des sites et des monuments naturels ;

Vu l'arrêté n° 57 AA du 8 janvier 1962 prononçant l'inscription du Pari (districts de Tautira et Teahupoo) sur la liste des sites à conserver et à préserver, et proposant le classement dudit site ;

Vu l'accord des propriétaires ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1964.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est prononcé le classement du site du Pari sur la liste des sites et monuments naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou folklorique.

Art. 2.— Les conditions de classement restent déterminées par l'arrêté du 8 janvier 1962 susvisé, à l'exception de la délimitation sud qui devient : « la marque sur le rocher côtier dite " TE AERO a TE MOO", en face de la passe de Tutataroa ».

Art. 3.— Le présent arrêté sera transcrit au bureau de la conservation des hypothèques à l'initiative du secrétaire archiviste de la commission des monuments et des sites, notifié aux propriétaires intéressés par le chef de circonscription des Iles du Vent, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTE n° 429 AC/DIR du 21 février 1964 portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2332 du 19 septembre 1963 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 591 AC du 14 mars 1961 portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Tahiti-Faaa et définissant les zones publiques et réservées de l'aérodrome ;

Sur proposition du directeur du service de l'aviation civile.

Arrête :

I — Délimitation des zones

Article 1^{er}.— L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Tahiti-Faaa est divisé en deux zones :

- une zone publique comprenant toute la partie de l'aérodrome accessible au public,
- une zone réservée comprenant le reste de l'aérodrome.

Les limites de ces zones sont définies par le plan joint au présent arrêté.

II — Circulation des personnes

Art. 2.— Les heures d'ouverture de la zone publique sont fixées par le commandant de l'aérodrome.

Art. 3.— L'accès de la zone réservée n'est autorisé dans les conditions fixées par les consignes particulières de l'aérodrome qu'aux personnes munies :

- soit d'un titre de transport ;
- soit d'une carte individuelle de circulation ;
- soit d'une carte professionnelle d'accès ;
- soit d'un laissez-passer spécial, délivré par le commandant de l'aérodrome.

Ces titres de transports, cartes individuelles et laissez-passer spéciaux devront être présentés à toutes réquisitions des agents chargés de la police de l'aérodrome.

Les salles de contrôle de douane, de police et de santé ainsi que les locaux affectés au trafic de transit ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics, des compagnies aériennes, du concessionnaire et à toutes personnes dûment autorisées à y pénétrer pour raison de service et dont la carte professionnelle d'accès sera revêtue du visa du directeur de l'aviation civile et du chef du ou des services intéressés (police, douanes, santé).

Art. 4.— La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome, conformément à l'article 3 ci-dessus, est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes édictées par le commandant de l'aérodrome.

III — Circulation et stationnement des véhicules

Art. 5.— La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules utilisés par une personne munie d'une carte de circulation ou d'une carte professionnelle d'accès.

Art. 6.— Les véhicules circulant à l'intérieur des limites de l'aérodrome, quel qu'en soit le type, doivent respecter le sens de circulation, les indications et les vitesses maxima portées sur les panneaux indicateurs disposés à cet effet et se conformer d'une manière générale aux prescriptions du code de la route et aux injonctions des agents de la force publique ou des agents de l'aérodrome.

En outre, les indications fournies par la signalisation par feux rouges ou verts des traversées de piste devront être impérativement observées par les véhicules et les piétons.

Art. 7.— a) — L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés.

Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

b) — Les taxis, les voitures de louage et les véhicules de transport en commun doivent stationner aux emplacements particuliers qui leur sont destinés.

En outre, la mise en service sur l'aéroport des voitures de louage et des véhicules de transport en commun doit être autorisée dans les conditions prévues au titre IV.

c) — L'usage des places de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, voitures de louage et véhicules de transport en commun pourra être subordonné au paiement d'une redevance.

IV — Conditions d'exploitation commerciale

Art. 8.— Aucune activité commerciale ou industrielle ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome (ou de ses dépendances) sans une autorisation spéciale du concessionnaire délivrée dans les conditions prévues par le contrat de concession.

V — Police générale

Art. 9.— Il est interdit de pénétrer dans l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante ou de s'y livrer à la mendicité.

Toutes quêtes, toutes sollicitations, toutes offres de service, toutes distributions d'objets quelconques ou prospectus sont interdites à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le commandant d'aérodrome sur avis favorable du concessionnaire, du chef de la sûreté, du commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française et du chef du service des douanes. Les jeux d'argent de toute nature y sont prohibés.

Art. 10.— Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine public, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter tous débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 11.— Tout ou partie des activités commerciales ou publicitaires autorisées sur l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article 8 pourra être momentanément suspendu sans préavis par le commandant d'aérodrome lorsque tout ou partie de ces activités porte atteinte à la morale ou à l'ordre public.

Art. 12.— La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport ne seront point à la charge de l'État et aucune responsabilité ne pèsera sur lui pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Art. 13.— Lorsque les circonstances ou les nécessités du service l'exigeront, le commandant de l'aérodrome pourra interdire temporairement au public l'accès de celui-ci ainsi que la circulation des véhicules, quels qu'ils soient.

VI — Sanctions pénales

Art. 14.— Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 210 à 420 F.C.P. En cas de récidive, les contrevenants seront passibles d'une amende de 725 à 4.200 F.C.P. et d'un emprisonnement de un à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

VII — Dispositions particulières

Art. 15.— Le plan de l'aérodrome dont l'accès est réglementé par le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à cet effet dans les bâtiments de l'aérodrome, et de la circonscription des Iles du Vent ainsi qu'à la mairie de Papeete et à la chefferie de Faaa.

Art. 16.— L'arrêté n° 591 AC du 15 mars 1961 portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Tahiti-Faaa est abrogé.

Art. 17.— Le procureur de la République, le chef de la circonscription administrative des Iles du Vent, le directeur de l'aviation civile, le commandant de l'aérodrome de Tahiti-Faaa, le chef du service de santé, le chef du service des douanes, le chef du service de la sûreté et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1964.

A. GRIMALD.

RECTIFICATIF n° 291 PEL du 10 février 1964 à l'arrêté n° 28 PEL du 8 janvier 1964 portant nomination de météorologistes stagiaires de 8^e classe du cadre supérieur de la météorologie.

L'article premier de l'arrêté modifié n° 28 PEL du 8 janvier 1964 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Météorologistes stagiaires de 8^e classe :

M. Deane William
M. Smith Alphonse
M. Buchin James

Lire :

Météorologistes stagiaires de 7^e classe :

M. Deane William
M. Smith Alphonse
M. Buchin James

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 260 PEL du 7 février 1964. — Sont autorisés à se rendre en métropole pour suivre un stage d'information réservé au personnel enseignant :

M^{lle} Hong Kiou Eugénie, institutrice de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, indice net 168 groupe IV, en fonction à l'école de Mataiea (Tahiti).

M^{me} Vernaudeau Marie-Jeanne, institutrice de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, indice net 168 + 10 points groupe IV, en fonction à l'école d'application de Tipaerui.

M. Deane Alfred, instituteur de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, indice net 156 groupe IV, en fonction à l'école de Teavaro (Moorea).

Des réquisitions de passage Papeete-Paris via Nouméa, en classe touriste, avec réduction de 50%, sur l'avion de la compagnie U.T.A., devant quitter Papeete le 9 février 1964, seront délivrées aux intéressés.

A l'expiration du stage, les fonctionnaires intéressés seront réacheminés sur le territoire par "l'Océanien" quittant Marseille le 15 juillet 1964.

Les trois fonctionnaires précités sont placés en position de congé pour affaires personnelles sans traitement à compter du jour de leur arrivée en métropole jusqu'au jour de leur réembarquement à destination du territoire.

Pendant cette période, les fonctionnaires intéressés percevront une bourse de stage calculée au prorata de la durée du stage, sur la base de leur solde de service dans le territoire, toutes indemnités comprises. Le montant de cette bourse leur sera mandaté dans les conditions suivantes :

- 3 mois de rémunération avant leur départ
- le solde après 3 mois de stage.

Une avance d'un montant de 10.000 CFP pourra également être accordée à ces agents, sur leur demande, avant leur départ.

De plus, le chef du bureau administratif est autorisé à payer aux fonctionnaires intéressés sur leur demande une deuxième avance de 550 F avant leur embarquement à destination de Papeete.

Une indemnité égale à 13.500 CFP représentant l'indemnité de séjour aux ports et l'indemnité de premier équipement est accordée aux fonctionnaires intéressés. Cette indemnité leur sera mandatée avant le départ.

Les dépenses résultant de l'application de la présente décision sont imputables au chapitre 45, article 5 du budget du territoire - exercice 1964.

La situation financière des fonctionnaires intéressés sera régularisée à leur retour dans le territoire.

Par arrêté n° 311 PEL du 10 février 1964. — M. Klima Rudolphe, intégré dans le corps latéral des adjoints techniques de la météorologie par arrêté interministériel en date du 9 novembre 1963 pour compter du 31 décembre 1959, est rayé des contrôles du cadre supérieur de la météorologie de la Polynésie française pour compter de cette même date.

Par décision n° 320 PEL du 11 février 1964. — M. Boubée Jean-Marie, conducteur de 2^e classe du cadre supérieur de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'élevage, est nommé pour compter du 1^{er} février 1964, chef de section du conditionnement et de la police phytosanitaire par intérim, en remplacement de M. Leguay William, titulaire d'un congé administratif de 6 mois.

Imputation budgétaire : chapitre 15, article 6 du budget du territoire.

Par décision n° 329 PEL du 11 février 1964. — Le chef du service de l'enseignement de la Polynésie française reçoit

délégation pour prononcer les affectations dans les établissements relevant de l'enseignement primaire public du personnel appartenant à des cadres territoriaux.

Par décision n° 351 PEL du 13 février 1964. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, embarqués à Marseille sur le "Tahitien" du 20 décembre 1963 arrivé à Papeete le 20 janvier 1964, reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous.

M^{me} Barral Simone, institutrice du corps latéral est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 4.

M. Pedupebe Emile, commis du corps latéral du ministère des armées est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 4.

M. Temarii Lucien, instituteur principal du cadre supérieur de l'enseignement est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 4.

M. Royol Jean, instituteur du corps latéral est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 4.

Par arrêté n° 352 PEL du 13 février 1964. — Les fonctionnaires du cadre supérieur de la topographie dont les noms suivent sont titularisés en qualité de géomètres de 7^e classe (indice 156) aux dates ci-dessous indiquées :

A compter du 8 février 1964

M. Cérans-Jérusalmi Jean-Pierre

A compter du 9 février 1964

M. Li Siu Roland

A compter du 13 février 1964

M. Fareata Lii Van Ling

Les intéressés bénéficieront d'un rappel de services civils conservé d'une année.

Un rappel pour services militaires de un an et onze mois (RSM = 1a 11m) est attribué à M. Fareata Lii Van Ling.

Par décision n° 377 PEL du 14 février 1964. — M. Tahutini Robert, né le 29 avril 1937 à Vairao (Tahiti), est engagé du 1^{er} février 1964 au 7 mars 1964 en qualité d'agent de police temporaire, en remplacement de M. Alexandre Hélier, titulaire d'un congé annuel de 36 jours ouvrables.

M. Tahutini Robert percevra un salaire mensuel de trois mille neuf cent trente cinq francs pacifiques (3.935-CFP). Imputable au chapitre 9, article 1, du budget du territoire.

M. Tahutini Robert est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles du Vent pour être affecté au district de Vairao.

Par décision n° 383 PEL du 15 février 1964. — M. Jurd Marcel, secrétaire principal de 6^{me} classe du cadre supérieur des affaires administratives est nommé porteur de contraintes avec compétence sur les îles de Tahiti et Moorea, en remplacement de M. Malinowski Christian, secrétaire en chef de 3^e classe, appelé à remplacer à la tête du service de la recette

perception de la trésorerie M. Grand René, secrétaire en chef de 3^e classe admis à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté.

A cet effet M. Jurd Marcel aura droit en cette qualité, indépendamment de la rémunération par actes signifiés à laquelle il peut prétendre, en vertu des règlements locaux en vigueur sur le régime des poursuites en matière de contributions à une allocation forfaitaire de frais de déplacement de 20.000 F l'an déterminée par l'arrêté n°895 FC du 27 juin 1952.

Avant d'entrer en fonctions M. Jurd Marcel prêter le serment prescrit par la loi et il ne sera perçu aucun droit pour cette formalité.

Par décision n° 408 PEL du 18 février 1964.— Madame Maguet Yvonne, secrétaire de 7^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, placée précédemment en position de disponibilité sans traitement depuis le 25 juin 1960, est réintégrée dans les cadres à compter du 10 février 1964.

A compter de cette même date, M^{me} Maguet est mise temporairement à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles du Vent.

Imputation budgétaire : chapitre 9, article 1 du Budget du territoire.

* * *

CABINET

Par arrêté n° 310 CAB du 10 février 1964.— Le conseil d'administration du port autonome de Papeete est composé, pour période allant du 1^{er} janvier 1964 au 31 décembre 1965 des personnalités ci-après désignées :

a) conseillers territoriaux représentant l'assemblée territoriale :

MM. Jacques Drollet
Alexandre Le Gayic
John Teariki

b) conseillers municipaux représentant la commune de Papeete :

MM. Jean Roy Bambridge maire-adjoint
Joseph Ellacott conseiller municipal

c) Représentants de la chambre de commerce et d'industrie :

MM. Robert Hervé
René Solari

d) fonctionnaire désigné par le gouverneur, chef du territoire, en conseil de gouvernement

Le chef du service de la marine marchande

e) Personnalités désignées par le gouverneur, chef du territoire, en conseil de gouvernement

MM. Louis Rousseau agent de la compagnie des messageries maritimes à Papeete
Le commandant Guy Ney

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 235 E/IA du 5 février 1964.— Sont supprimées, transformées ou attribuées les bourses, demi-bourses et aides scolaires aux élèves dont les noms suivent, dans les établissements d'enseignement privé et public ci-après désignés :

COLLÈGE LA MENNAIS

1^{re}) Suppression

Bourse

Tepori Michel, à compter du 1^{er} janvier 1964

2^o) Attribution

Bourse

Van Bastolaer Roland, à compter du 1^{er} janvier 1964

COLLÈGE ANNE-MARIE JAVOUHEY

Attribution

Bourses

Mariassoucé Raymonde, à compter de la rentrée scolaire
Yap Lo Mahirina, à compter de la rentrée scolaire

COLLÈGES POMARE-VIENOT

1^{re}) Suppression

Bourse

Lenoir Victor, à compter du 1^{er} janvier 1964

2^o) Attribution

Bourse

Taputuarai Raymond, à compter du 1^{er} janvier 1964

C.E.G. de TAIHAE

Suppression

Bourse

Teihiehupoko Anthony, à compter de la rentrée scolaire

C.E.G. de TUBUAI

1^{re}) Suppression

Bourses

Florès Emilie, à compter de la rentrée scolaire
Tevaatua Bettina, à compter de la rentrée scolaire

2^o) Attribution

Demi-bourses

Leng Tong Patrick, à compter de la rentrée scolaire
Viriamu Hare, " " " "
Viriamu Roger, " " " "
Tanepau Charles, " " " "
Hauata Charles, " " " "
Hauata Rigobert, " " " "

C.E.G. d'UTUROA

Attribution

Bourse

Kong Mee Ching Ping François, à compter de la rentrée scolaire

LYCÉE D'ÉTAT PAUL GAUGUIN

Section Technique

Suppression

Bourses

Tessier Henri, à compter du 13 janvier 1964
Teihotaata Marcel, à compter du 1^{er} novembre 1963
Tetaianuarii Nehenua, à compter du 14 janvier 1964

Demi-bourse

Poareu Rodolphe, à compter du 5 décembre 1963

Section générale

1°) Suppression

Bourses

Arai John, à compter du 1^{er} janvier 1964
Rereao Mihitima, à compter du 1^{er} janvier 1964

Demi-bourse

Make Tukeke, à compter du 1^{er} janvier 1964

2°) Transformation

en Bourses des demi-bourses à :

Mairai John, à compter du 1^{er} janvier 1964
Barff Charles, à compter du 23 septembre 1963

3°) Attribution

Bourse

Atger Édouard, à compter du 17 janvier 1964

Demi-bourses

Roofata Nini, à compter du 9 janvier 1964
Tetua Lucie, à compter du 23 septembre 1963

CENTRES SCOLAIRES DES TUAMOTU

Centre scolaire de Hao

Attribution

Aides scolaires

Teano Katopua, à compter du 1^{er} janvier 1964
Huarei Mahina, " " "
Mahiti Martial, " " "
Teano Tataoa, " " "

Centre scolaire de Makemo

Attribution

Aide scolaire

Tuhani Manu Mori, à compter du 1^{er} janvier 1964.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 443 FT du 25 février 1964. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1977 FT du 13 août 1963 est modifié comme suit :

M. Huguenin Pierre, secrétaire principal de 4^e classe d'administration du cadre supérieur des affaires administratives de la Polynésie française est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle, dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 29 octobre 1958 précisée par la circulaire interministérielle du 10 octobre 1961.

* * *

TRAVAIL ET Législation sociale - JUSTICE

Par décision n° 338 TLS du 12 février 1964. — Une réquisition de passage Paris-Papeete par avion A.F. sera délivrée au bénéfice de l'enfant Roche Brigitte âgée de 8 ans 1/2.

Les frais ainsi entraînés seront remboursés par M. Roche Yves à raison de 10.000 francs par mois à compter du retour de l'enfant.

La dépense est imputée au budget local - chapitre 46 - article 3.

Par arrêté n° 395 TLS J du 17 février 1964. — Sont désignés

pour l'année 1964, en qualité d'assesseurs du tribunal du travail, les personnes dont les noms suivent :

A. — ASSESSEURS EMPLOYEURS

Titulaires

Suppléants

1°) Services publics

Le chef du service des travaux publics	Le chef du service de santé
Le maire de la commune de Papeete	Le chef du service du personnel

2°) Agriculture-forêts

MM. Hervé Robert	MM. Delvaille Léo
Quesnot André	Sage Georges
Millaud Jules	Haereraaroa Oscar
Faugerat Paul	Lehartel Charles

3°) Commerce - Professions libérales - Banque

MM. de la Rocque Jacques	MM. Hamon Jean
Iédra Pierre	Mony Pierre
Rollin Louis	M ^{me} Faugerat-Lynch Suzanne
M ^{lle} Laguesse Jeanine	M. Prévot Michel

4°) Industries et mines

MM. Perrolaz Aimé	MM. Lambert Henri
Prével Georges	Arbelot Jean
Munier Jean	Baudoin André
Meunier Robert	Vaschalde Claude

5°) Transports terrestres et maritimes

MM. Rousseau Louis	MM. Malardé Yves
Jardonnet Etienne	Luciani Jean
Dron Fernand	Pitras François
Lévy Germain	Villierme Henri

6°) Services domestiques

M ^{mes} Lenoble Paulette	M ^{mes} Pihaatae Lisette
Thirel Angèle	Bambridge Eugénie

B. — ASSESSEURS EMPLOYÉS

1°) Services publics

M ^{me} Vernaudon Albertine	M ^{me} Tehiva Hapai
MM. Laniré Célestin	M. Sanford Aristide
Tuairau Roger	

2°) Agriculture-forêts

MM. Mirimanof Ruben	MM. Neuffer Georges
Pomare Henri	Putoi Tati

3°) Commerce - Professions libérales - Banque

MM. Nénon Claude	M ^{me} Pomare Elvina
Porlier Albert	MM. Chen San Iona
Sider Pierre	Salmon André

4°) Industrie et mines

MM. Largeteau Henri	MM. Smith Edouard
Saminadame Marius	Raiheui Georges

5°) Transports terrestres et maritimes

MM. Chee Aye Tina	MM. Bredin William
Pihatarioe Jean Pierre	Tauru Boniface
Moua Jean	Fareea Terii
Chimin Etienne	

6°) Services domestiques

M ^{mes} Tetuaiteraï Mareta	M ^{mes} Ahutoru Suzanne
Tematafaarere Gaby	Teissier Ida

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 425 TLS du 20 février 1964. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office de la main d'œuvre :

a) au titre de représentants de l'administration

MM. le chef du service des finances et de la comptabilité
le chef du service des travaux publics
le chef du service de l'enseignement
le chef du service de l'agriculture
le chef du service de l'élevage

b) au titre de représentants des employeurs

MM. Coulon Charles
Drollet Emile
Hervé Robert
Pitras François
Jourdain Pierre

c) au titre de représentants des travailleurs

MM. Bredin William (CGT-FO)
Pihatarioe Jean-Pierre (CTCP)
Tuairau Roger (CTCP)
Chee Aye Tina (CTCP)
Largeteau Henri (CTCP)

AVIS OFFICIELS

INDICE DU COUT DE LA VIE

au 1^{er} février 1964.

	55 % Alimen- tation	15 % Habillem- ent et linge de maison	15 % Entretien et frais divers	15 % Loyer	Indice général de variation
1 ^{er} février 1959	100	100	100	100	100
1 ^{er} février 1964 :					
Indice partiel..	128,33	108,54	140,21	128,60	
Indice partiel pondéré.....	71,04	16,28	21,03	19,29	127,64

CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

AVIS N° 398 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières avec l'Allemagne Orientale

A compter du 1^{er} février 1964, l'Allemagne Orientale est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe jointe aux avis n°s 367 et 368.

A compter de cette date :

1° - Les relations financières entre la zone franc et l'Allemagne Orientale sont régies par les dispositions du titre II de l'avis n° 367 relatives à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de convertibilité ;

2° - Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Allemagne Orientale sont automatiquement transformés en comptes étrangers en " francs convertibles " et sont soumis, comme tel, au régime défini au titre II de l'avis n° 368, modifié par l'avis n° 385.

3° - Les comptes E.F.A.C. " Allemagne Orientale " en francs sont soumis au régime des comptes E.F.A.C. " francs convertibles ".

Le directeur général.

A. POSTEL-VINAY.

AFFAIRES ECONOMIQUES

Commerce extérieur

AVIS AUX IMPORTATEURS N° 3-64

Il est rappelé aux importateurs que les marchandises déclarées comme étant originaires de HONG-KONG doivent être accompagnées d'un certificat d'origine délivré par le département du commerce du gouvernement de HONG-KONG et visé par les services du Conseiller Commercial de France à HONG-KONG.

Ce certificat doit porter les cachets suivants :

I HEREBY CERTIFY THAT TO THE BEST OF MY KNOWLEDGE AND BELIEF THE GOODS MENTIONED OVERLEAF HAVE A BRITISH COMMONWEALTH CONTENT OF NOT LESS THAN 50% OF THE TOTAL VALUE.

for Director, Commerce and Industry

N°

Vu et certifié conforme
Hong-Kong le
Le Conseiller Commercial de France, Chef des
Services de l'Expansion Economique à Hong-
Kong.

Cachet

Signature

Un tel certificat d'origine peut être obtenu automatiquement lorsque les marchandises sont originaires de HONG-KONG. En conséquence, Messieurs les Importateurs devront demander les titres d'importation et effectuer les dédouanements sous la véritable origine des produits lorsqu'ils ne seront pas en état de produire le certificat susvisé.

ENQUÊTE PUBLIQUE

concernant l'installation d'un dancing au bar restaurant grill room "Pitate" sis avenue Bruat à Papeete.

M. Marc Bambridge, gérant de l'établissement précité, sollicite l'autorisation de fonctionner en dancing les samedis, dimanches et les jours d'escale touristique jusqu'à l'heure normale de fermeture des dancings pour la ville de Papeete et les districts limitrophes.

L'orchestre n'utilisera pas d'amplificateurs et comprendra les instruments de musique ci-après :

- 2 saxophones
- 2 guitares
- 1 guitare basse
- 1 accordéon
- 1 batterie

Les réserves et oppositions éventuelles de voisins doivent être adressées avant le 10 mars 1964 soit au maire de Papeete soit au commissaire de police.

Le présent avis sera affiché dans un rayon de 500 mètres autour du "Pitane".

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIE.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89, 12
CANADA.....	1 dollar canadien	82, 52
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	22, 44
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1, 79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12, 88
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	249, 10
ITALIE.....	100 liras	14, 31
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12, 44
PAYS-BAS.....	1 florin	24, 72
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 11
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17, 22
SUISSE.....	1 franc suisse	20, 59
TCHECOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	12, 56
MAROC.....	1 dirham	17, 73
TUNISIE.....	1 dinar	213, 72
AUSTRALIE.....	1 livre	198, 92
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 58
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	247, 45
JAPON.....	1 yen	—

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 30 jours à compter du 2 mars 1964, sur une demande formulée par M^{me} Chen Ah Kiau c.i. n° 5705, commerçante, demeurant à Nune (Bora-Bora), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer

une station d'essence sur la terre dite Vaitemanu sise à Nune (Bora-Bora).

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 mars 1964 à 17 heures.

M. Beaugrard (Michel), chef de la subdivision des T. P. aux I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 10 février 1964.

Pour le gouverneur et par ordre :

*Le chef de la circonscription administrative
des Iles Sous-le-Vent,*

R. ANGELIER.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 23 janvier au 22 février 1964.

- N° 1297-A du 23/1/64 : TCHIN TCHI YEN Tim Yen c.i. n° 2828 - Papeete
- N° 1298-A du 24/1/64 : TAVI M^{me} - Papeete
- N° 1299-A du 24/1/64 : FAATOA Teua - Papeete
- N° 1300-A du 30/1/64 : KOU LIM KOUEI Dora c.i. n° 8859 - Rue Bonnard, Papeete
- N° 1301-A du 31/1/64 : ARII Heitia - Papeete
- N° 1302-A du 31/1/64 : PARUA Tipara - Papeete
- N° 1303-A du 1/2/64 : TEHUAFILO Emile - Punaauia
- N° 1304-A du 1/2/64 : TEMAURI Henri - Papeete
- N° 1305-A du 3/2/64 : APPRIOU Jean Yves - Papeete
- N° 1306-A du 3/2/64 : MOERAI Tihoti - Papeete
- N° 1307-A du 5/2/64 : GARBUTT Charles, Tiviniura - Papeete
- N° 1308-A du 7/2/64 : VIVISH Ellen M^{me} - Papeete
- N° 1309-A du 8/2/64 : VAHIRUA Moemoe - Moorea
- N° 1310-A du 10/2/64 : MOU HING Moyetlin c.i. n° 8516 - Papeete
- N° 1311-A du 11/2/64 : TERIIMANA Viriamu, Teata - Pirae
- N° 1312-A du 12/2/64 : PUNAE a TAUIRAI - Pirae
- N° 1313-A du 13/2/64 : ACHOUX Léon - Papeete
- N° 1314-A du 14/2/64 : FARAHEI Ae dit Taurai - Papeete
- N° 1315-A du 15/2/64 : TARAFAU Tching Hon Fa dit Afa - Papeete
- N° 1316-A du 15/2/64 : MAHURU Tetuarere, Pureatahaa dit Tete - Papeete
- N° 1317-A du 17/2/64 : SANDFORD Emme M^{me} - Papeete
- N° 1318-A du 17/2/64 : DEBANT Yves - Papeete
- N° 1319-A du 17/2/64 : TEHEIURA Tauarii Pouarii - Papeete
- N° 1320-A du 18/2/64 : PUTOA Teremai - Mahina
- N° 1321-A du 18/2/64 : TEAMO Tanetoia, Papetoai - Moorea
- N° 1322-A du 20/2/64 : GOBRAIT Jeannie - Papeete
- N° 1323-A du 20/2/64 : ANAHOA Faahei Vve - Paea
- N° 1324-A du 21/2/64 : TSEO KEOU HOA Kimechine c.i. n° 8396 - Papenoo
- N° 1325-A du 21/2/64 : TEIHOTAATA Teriivahine dite Tetua - Pirae

N° 1326-A du 22/2/64 : GANIVET Valentine, épouse TEA-MOTUAITAU - Papenoo.

Sociétés :

N° 72-B du 29/1/64 : SOCIETE D'ETUDES TECHNIQUES ET DE TRAVAUX - Papeete Rue Cook.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
G. REID.

GREFFE DU TRIBUNAL D'UTUROA

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil d'Uturoa le 2 août 1963, enregistré et signifié :

Entre : M^{me} WONG Chung Nam N° 8984, demeurant à Papeete, chez Catherine Aloï, rue Colette ; Et M^r Edouard Tiare WIN CHIN, demeurant à Fare (Huahine) ;

Il appert que le divorce d'entre les époux WONG-WIN CHIN a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :

Le Greffier,
N. GASSE.

Etude de M^r G. COPPENRATH

Avocat-Défenseur
Papeete

Assistance judiciaire

(Décision du 18 avril 1963.)

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 18 octobre 1963, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Enzo TEROROTUA, demeurant à Mataiea, Tahiti, *nanti de l'Assistance Judiciaire*, et ayant M^r COPPENRATH pour Avocat-Défenseur,

Et : Dame Pauline MAITI, demeurant à Afareaitu, Moorea.

Il appert que le divorce d'entre les époux TEROROTUA-MAITI a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

G. COPPENRATH.

Etude de M^r G. COPPENRATH

Avocat-Défenseur
à Papeete

Assistance judiciaire

(Décision du 18 septembre 1961.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 27 septembre 1963, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Jean T'choon TEN KOAN CHENG, demeurant à Arue, et ayant M^r COPPENRATH pour Avocat-Défenseur.

Et : Dame Tina TOROHITI, *nantie de l'assistance Judi-*

ciaire demeurant à Huahine et ayant M^r COCHIN pour Avocat-Défenseur.

Il appert que le divorce des époux TEN KOAN CHENG-TOROHITI a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

G. COPPENRATH.

Etude de M^r Jean SOLARI, Notaire à Papeete

SOCIETE COMPAGNIE EXPORTATRICE OCEANIQUE

"LA VANILLE TAHITI"

Société Anonyme

Capital : 1 000.000

Porté à 6.000.000 de Frs

Siège : PAPEETE

Par une délibération en date du sept Février mil neuf cent soixante quatre, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^r Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE le même jour, l'Assemblée générale extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital de Cinq Millions de Francs pour le porter à SIX MILLIONS DE FRANCS par voie d'incorporation au capital des bénéfices mis en réserve.

Elle a, en conséquence, modifié l'Article 6 des statuts fixant le montant du capital social.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dudit procès-verbal ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE le dix huit février mil neuf cent soixante quatre.

Pour extrait et mention :

Jean SOLARI, *Notaire*.

Etude de M^r Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

Aux termes d'un acte dressé par Maître Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, le 20 janvier 1964, Monsieur Tetuanui-faahiti Aihō Maono AUNOA dit Pepe CHASSANIOL, commerçant, demeurant à PAPEETE, Rue Cook, célibataire, a loué en gérance libre, pour une durée de trois, six et neuf années entières et consécutives, ayant commencé à courir rétroactivement à partir du 15 janvier 1964, le fonds de commerce de distributeur de carburant et station-service lui appartenant, exploité à Papeete, Rue du Commandant Destre-meau, connu sous le nom de "STATION MOBIL PAOFAI", à :

La "SOCIETE BERTON FRERES", société à responsabilité limitée, au capital de cent mille francs (100.000 Frs) dont le siège est à PAPEETE, inscrite au Registre du Commerce de PAPEETE, sous le numéro 52 B.

Cette société sera seule responsable vis-à-vis des tiers de l'exploitation dudit fonds de commerce, à compter de ladite date.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE, le 12 février 1964.

Pour extrait et mention :

Jean SOLARI.

Etude de Me Gérard COPPENRATH, Avocat-Défenseur à Papeete

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance du 3 AVRIL 1964 à 8 h 30

De DEUX TERRES sises au district de Faaone :

- 1 — les terres TEOTA 2 et VAIHAPOIA d'une superficie de 5 hectares 4 ares 25 centiares touchant la rivière de Faaone sises à environ un kilomètre de la route de ceinture, desservies par un chemin de pénétration jeepable, comprenant environ un hectare de terrain plat, le reste en pente.
- 2 — le lot n° 1 de la terre FARERUMU de 2956 mètres carrés sis en bord de route avant le pont de Faaone avec les constructions y édifiées consistant principalement en une maison en bois et tôles.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur Pierre BERTIN, propriétaire demeurant à Pirae, ayant Me COPPENRATH pour Avocat-Défenseur, et suivant procès-verbal de Me Richard MAI substitué à Me ASSAUD, Huissier, enregistré à Papeete le 24 décembre 1963 vol. 58 F° 64 N° 5 transcrit au bureau des Hypothèques de Papeete le 7 janvier 1964 Vol. 12 n° 47 il a été procédé à la saisie-immobilière des deux immeubles ci-après désignés sur M. Pierre METUA, chauffeur et Seïtare FURUICHI, propriétaire, demeurant tous deux à Faaone.

Que les formalités de publication du cahier des charges ayant été remplies en l'audience des saisies-immobilières du 21 février 1964, le Tribunal a, par jugement en date dudit jour, fixé l'adjudication des immeubles au 3 avril 1964.

Qu'en conséquence et sur les poursuites de M. BERTIN, susnommé, il sera procédé le 3 avril à 8 heures 30, en l'audience de la Chambre des Criées du Tribunal Civil de Papeete à la vente aux enchères publiques au dernier et plus offrant enchérisseur des deux immeubles dont la désignation suit :

DESIGNATION

1er LOT

Les terres TEOTA 2 et VAIHAPOIA, d'une superficie de cinq hectares quatre ares vingt cinq centiares, ci . . . 5 Ha 4 a 25 ca.

Limitées : D'un côté par les terres TEEI et MURIFENUA sur cent soixante trois mètres, et la terre TEOTA I sur dix huit mètres.

Du deuxième côté, par la terre TETOI sur deux cent cinquante neuf mètres ;

Du troisième côté, par la crête de montagne sur cent quatre vingt dix sept mètres cinquante centimètres ;

Et du quatrième côté, par la terre MANEUNEU sur trois cent neuf mètres quatre vingt centimètres.

2ème LOT

1 — La terre FARERUMU, lot n° 1, d'une superficie de vingt neuf ares cinquante six centiares, ci . . . 29 a 56 ca.

Limitée : D'un côté, par la route de ceinture sur trente neuf mètres soixante quinze centimètres ;

Du deuxième côté, par la terre RAUTERA sur quatre vingt seize mètres vingt cinq centimètres ;

Du troisième côté, par la terre URUMARU sur vingt cinq mètres cinquante centimètres ;

Et du quatrième côté, par le lot n° 2 de la terre FARERUMU sur quatre vingt huit mètres.

Et les constructions édifiées sur cette terre.

2 — les constructions y édifiées consistant en une maison d'habitation en bois et tôles sur aire en ciment, un abri en bois et tôles pour moteur et une salle de billard de style indigène (poteaux de cocotier et toiture en niau).

Telles au surplus que lesdites propriétés se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances, sans exception ni réserve.

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

AUTORISATION ADMINISTRATIVE

La présente vente sur saisie-immobilière a été autorisée par décision n° 3060 DOM du 13 décembre 1963 (T.I. n° 795/63/IDV) mais le droit d'enchérir est subordonné à l'autorisation d'acquérir délivrée par le Gouverneur du Territoire en vertu du décret du 25 juin 1934.

MISES A PRIX

PREMIER LOT : terres TEOTA 2 et VAIHAPOIA CENT MILLE FRANCS (100.000 frs. C.P.)

DEUXIEME LOT : Parcelle FARERUMU CENT MILLE FRANCS (100.000 frs. C.P.)

Fait et rédigé à Papeete le 22 février 1964 par l'Avocat-Défenseur poursuivant et soussigné Gérard COPPENRATH.

S'adresser pour tous les renseignements et pour prendre communication du cahier des charges au Greffe ou en l'Etude de Me COPPENRATH, Avoué poursuivant.

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 10 Janvier 1964, enregistré à Papeete le 15 Février 1964 Vol. 65 F° 57 n° 551, Monsieur François LONFAT commerçant à Haapape a vendu à Monsieur TSEO KEOU HOA Kimechine c.i. 8396 demeurant à Papenoo le fonds de commerce de Négociant, boulanger, pâtissier et marchand forain sis au district de Papenoo.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :

Monsieur TSEO KEOU HOA Kimechine

Etude de Me GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-Défenseurs.

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le onze octobre mil neuf cent soixante trois, enregistré et signifié,

Entre : Madame Marthe Actua GRAFFE, épouse Emile Tuahine, demeurant à Pirae, quartier Fautaua ; *nantie de l'Assistance Judiciaire par décision en date du 22 avril*

1963; pour laquelle domicile est élu en le cabinet de M^{rs} GUILPAIN et LEGRAS, défenseurs.

Et : Monsieur Emile Fainau TUAHINE, entrepreneur.

Il appert que le divorce entre les époux TUAHINE-GRAFFE a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
S. LEGRAS.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 janvier 1964 de la Succursale
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	1.328.620.464	Billets en circulation.....	764.544.995
Compte courant du trésor.....	*	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	881.847.693
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000	Correspondants.....	2.848.639 02
Avances locales et portefeuille.....	308.812.412	Comptes d'ordre et divers	127.468.931 64
Succursales et Agences	1.389.555 32		
Comptes d'ordre et divers	136.887.827 34		
	1.776.710.258 66		1.776.710.258 66

Papeete, le 17 février 1964.

Le Directeur de la Succursale :

Jacques de la ROCQUE.

SYNDICAT DES DOCKERS "FORCE OUVRIERE"

ASSEMBLEE GENERALE

Renouvellement du conseil syndical du 19 février 1964.

MM. Manutahi Gabriel	secrétaire général
Bredin William	1 ^{er} adjoint
Manutahi Félix	2 ^e adjoint
Gatien Raphaël, Terii	trésorier
Hamatanui Louis	trésorier adjoint

Commission de contrôle

Greig Alepha	contrôleur
Teariki Jean	contrôleur
Uraia Tura	contrôleur
Aviu Teriitaria	assesseur
Linho Henri	assesseur
Heimanu Salomon	délégué pour Papeete
Faraire Make	délégué pour Pirae
Taio Tane	délégué pour Arue

Patu Thomas
Hoata Rehia
Youngwong Léon
Teuira Fararii
Mahuru David

délégué pour Papeete
délégué pour Arue
délégué pour Faaa
délégué pour Paea
délégué pour Teahupoo
Le bureau

Syndicat des Travailleurs des Quais (C.G.T.)

A la suite de l'assemblée générale du 20 février 1964, ont été élus :

- Conseil d'administration -

Président d'honneur :	Eugène Poe Vaitoare
Secrétaire général :	Octave Pifao
Secrétaire :	William Amaru
Trésorier :	Charles Tuarau
Assesseurs :	Teuira William et Raa Haarua

- Commission de contrôle -

- Tane Barfi :	 Membre
- Aromaiteraï Pai.....	"
- Auguste Tapatoa.....	"
- Punua Toomaru.....	"
- Morotetai Ravatua.....	"

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Calendrier pour l'année 1964

Prix en feuille : 5 fr.

Code de la route

Prix broché : 40 francs

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

TABLES

Chronologique, Analytique et Alphanétique 1961.

Prix : 25 francs les deux.